



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-064 modificatif
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de la
haute vallée de l'Aude par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique de Quillan**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-056 du 02 septembre 2024 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de la haute vallée de l'Aude par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Quillan ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-17 du 29 juin 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil syndical du bassin versant de la haute vallée de l'Aude en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2024 par lequel il émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude et prends acte des modifications du périmètre d'intervention ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture, du 04 mars 2024 au 03 avril 2024 inclus, de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-036 en date du 22 août 2024 portant déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion de la ripisylve, des zones humides et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berge par génie végétal sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de la haute vallée de l'Aude réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral DDTM-SAFEB-UGMA-2024-036 en date du 22 août 2024 sont financés majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement ;

Considérant :

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Quillan agréée pour ces cours d'eau a été informée le 27 novembre 2023 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant de la haute vallée de l'Aude ;
- qu'elle a été informée le 22 mai 2024 des cours d'eau ajoutés au plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant de la haute vallée de l'Aude suite à l'enquête publique ;
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau ;

Considérant que le cours d'eau le Bec figure dans la cartographie annexée et dans le dossier déposé et soumis à l'enquête publique, mais qu'il a été omis dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-056 du 02 septembre 2024.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-056 du 02 septembre 2024.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-056 du 02 septembre 2024 autre que celui visé à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3

Le contenu de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-056 du 02 septembre 2024 est remplacé par le texte suivant :

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la haute vallée de l'Aude, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Quillan pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes de Belfort sur Rebenty, Belviane et Cavarac, Cailla, Campagne sur Aude, Coudons, Esperaza, Espezel, Galinagues, Ginoules, Granès, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Quillan, Quirbajou, Rodome, Saint Ferriol, Saint

Julia le Bec, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys et Val de Faby traversées par les cours d'eau : l'Aude, le Bec, les Bourdettes, le Brézilhau, le Carach, le Carbasse, le Coulent, le Granès, le Rebenty, le Romanis, le Saint Bertrand, le Saint Ferriol, conformément au plan annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Belfort sur Rebenty, Belviane et Cavirac, Cailla, Campagne sur Aude, Coudons, Esperaza, Espezel, Galinagues, Ginoles, Granès, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Quillan, Quirbajou, Rodome, Saint Ferriol, Saint Julia le Bec, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys et Val de Faby pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés au préfet de l'Aude et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Quillan, les maires de Belfort sur Rebenty, Belviane et Cavirac, Cailla, Campagne sur Aude, Coudons, Esperaza, Espezel, Galinagues, Ginoles, Granès, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Quillan, Quirbajou, Rodome, Saint Ferriol, Saint Julia le Bec, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys et Val de Faby, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Quillan

Tronçon DIG SMAH HVA
AAPPMA de Quillan

